

TAXE AFFECTEE AU CCCA-BTP POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE BTP

Les entreprises du bâtiment et des travaux publics sont assujetties à une taxe au profit du CCCA-BTP qui est destinée à concourir au financement du développement de la formation professionnelle.

En ce qui concerne le secteur des travaux publics, le taux de cette taxe est :

- de 0,08 % de la masse salariale pour les entreprises de 10 salariés et plus ;
- de 0,30 % de la masse salariale pour les entreprises de moins de 10 salariés relevant du secteur des métiers des travaux publics à l'exception des entreprises qui relèvent du secteur de l'entretien et d'installations électriques d'extérieur pour lesquelles ce taux est fixé à 0,10 % de la masse salariale.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, cette taxe était directement recouvrée par le Trésor Public. La taxe affectée au CCCA-BTP était, en effet, portée sur les déclarations de TVA et acquittée par l'entreprise auprès des services des impôts selon le régime fiscal auquel elle est soumise (réel normal ou simplifié).

L'article 24 de la loi de finances rectificative pour 2004 modifie les modalités de recouvrement de cette taxe.

NOUVELLES MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE AFFECTEE AU CCCA-BTP

La caisse BTP prévoyance (PRO BTP) recouvre directement la taxe affectée au bénéfice du CCCA-BTP sous la responsabilité de cet organisme.

DELAIS DE MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES MODALITES DE RECOUVREMENT

- **Au titre de l'année 2004**

- Les entreprises qui relèvent du régime réel normal de TVA n'ont plus aucune déclaration à effectuer, sous réserve qu'elles se soient acquittées de la taxe exigible lors de leurs déclarations mensuelles de TVA.
- Les entreprises qui relèvent du régime simplifié de TVA doivent déclarer la taxe affectée au CCCA-BTP lors de l'établissement de leur déclaration annuelle de TVA (3517S-CA12) déposée le 30 avril 2005.

- **Au titre de l'année 2005**

Un premier acompte sera calculé sur l'appel de cotisations de PRO BTP du mois de mars (ou du 1^{er} trimestre) 2005, pour règlement au plus tard le 30 avril 2005.